

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chap. V-1.1, art. 331, par. 16)

Règlement — Modification

Le ministre des Finances donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 4 mai 1984

Le ministre des Finances,
JACQUES PARIZEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chap. V-1.1, art. 331, par. 16)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le Décret 660-83 du 30 mars 1983, est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Les contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices de compartiments de la cote deviennent une forme d'investissement assujettie aux titres V à VII et IX à XI, ainsi qu'à l'article 67 de la loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les personnes déjà inscrites auprès de la Commission n'ont pas besoin d'une nouvelle inscription pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme.

La Commission a le pouvoir de décider des adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions aux contrats à terme. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement.